

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

**Date d'entrée en vigueur :** 14 novembre 2023

**Autorité approbatrice :** Vice-recteur aux services et au développement durable

**Version remplacée ou modifiée :** VPS-42 – 1<sup>er</sup> mars 2015  
VPS-43 – 20 octobre 2004

**Numéro de référence :** VPS-42

---

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté de l'Université Concordia (« l'Université ») et à tous les tiers (tel que ces termes sont définis ci-après) qui participent à une activité autorisée et qui :

1. subissent une blessure (tel que ce terme est défini ci-après); ou
2. sont témoins d'un quasi-accident (tel que ce terme est défini ci-après) ou y sont impliqués.

### OBJET

La présente politique énonce les exigences relatives à la déclaration des blessures et/ou quasi-accidents qui surviennent durant des activités autorisées ainsi qu'à l'enquête et aux démarches subséquentes.

Toute blessure ou tout quasi-accident doit faire l'objet d'une déclaration et d'une enquête subséquente. Ainsi, l'Université s'assure de respecter les règlements, pratiques, directives et/ou politiques de sécurité applicables et de prendre au besoin des mesures appropriées pour éliminer les conditions dangereuses et prévenir de nouveaux incidents.

Entre autres lois applicables, la présente politique est conforme à la [Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1](#) et à la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001](#) ainsi qu'à leurs règlements respectifs.

### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

Page 2 de 6

Une « activité autorisée » est toute activité autorisée par l'Université – y compris, mais sans s'y limiter, le travail, la recherche, les activités pédagogiques, les visites et le bénévolat – accomplie sur les lieux de l'Université (tel que ce terme est défini ci-après) ou hors de ceux-ci.

« Après les heures » signifie la période comprise entre 23 h à 7 h du lundi au vendredi, et la période comprise entre 21 h à 7 h les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, conformément au sens attribué à ce terme dans la Politique sur les heures d'ouverture, l'accès hors des heures d'ouverture et le travail seul ou en milieu isolé ([VPS-4](#)).

L'« assignation temporaire d'un travail » est l'assignation temporaire à un employé ayant subi une blessure de tâches qu'il peut raisonnablement accomplir jusqu'à ce qu'il puisse assumer de nouveau l'ensemble des tâches et des responsabilités rattachées à son poste.

Une « blessure » est une blessure ou une maladie ayant pour origine ou survenant durant un accident ou une maladie professionnelle (tel que ce terme est défini ci-après).

Aux fins de la présente politique, un accident est un événement soudain et imprévu, attribuable à toute cause, ayant pour origine ou survenant durant une activité autorisée et entraînant une blessure; et une maladie professionnelle est une maladie ayant pour origine ou survenant durant le travail, et jugée caractéristique dudit travail ou directement liée aux risques particuliers dudit travail.

Les « dommages matériels » sont des pertes ou des dommages physiques ou la destruction de biens ou de contenus.

Un « employé » est une personne employée à temps plein, à temps partiel ou à titre temporaire par l'Université, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du personnel et du corps professoral.

Un « étudiant » est toute personne inscrite à un cours ou à un programme à temps plein ou à temps partiel, crédité ou non, ce qui comprend les étudiantes et étudiants de tous les cycles, les étudiantes et étudiants libres, les étudiantes et étudiants visiteurs, les participantes et participants à un programme d'échange ainsi que les stagiaires.

Un « événement grave » est toute circonstance entraînant :

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

Page 3 de 6

- a. le décès d'un membre de la communauté de l'Université ou d'un tiers;
- b. pour un membre de la communauté de l'Université ou un tiers, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage total ou partiel, ou encore un important traumatisme physique;
- c. des dommages matériels importants.

Un « inspecteur d'un organisme » est une personne représentant un organisme gouvernemental responsable de vérifier la conformité aux lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux concernant la santé et sécurité au travail.

Les « lieux de l'Université » sont tous les espaces intérieurs ou extérieurs que l'Université possède ou loue, où se déroulent des activités autorisées par l'Université.

Un « membre de la communauté de l'Université » est tout employé ou étudiant de l'Université.

Un « quasi-accident » est un événement ayant pour origine ou survenant durant une activité autorisée et attribuable à tout facteur :

- a. qui aurait pu causer une blessure; ou
- b. qui a causé ou aurait pu causer des dommages matériels.

Un « tiers » est une personne qui n'est pas membre de la communauté de l'Université et qui visite les lieux de l'Université ou y fait du bénévolat, ou qui est embauchée par un employeur autre que l'Université pour fournir des services ou accomplir un travail sur les lieux de l'Université.

### POLITIQUE

#### Exigences en matière de rapport

1. Tous les membres de la communauté de l'Université doivent déclarer toute blessure ou tout quasi-accident, en conformité avec la [Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident](#) de l'Université, à sa personne superviseure ou à sa personne enseignante, ou encore au Service de protection et de prévention, selon le cas.

#### Rôles et responsabilités

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

Page 4 de 6

2. Les employés doivent :
  - a. déclarer toute blessure ou tout quasi-accident immédiatement ou le plus tôt possible, en conformité avec le [paragraphe 1](#);
  - b. dans le cas d'une blessure nécessitant des soins médicaux, aviser le médecin qu'il s'agit d'une blessure liée au travail;
  - c. se présenter à tous les rendez-vous de suivi médical exigés par les médecins ou thérapeutes;
  - d. après chaque rendez-vous médical, fournir tous les documents connexes au Service de santé, sécurité et environnement;
  - e. déclarer immédiatement tout événement grave au Service de protection et de prévention.
  
3. Les étudiants doivent :
  - a. déclarer toute blessure ou tout quasi-accident immédiatement ou le plus tôt possible, en conformité avec le [paragraphe 1](#);
  - b. déclarer toute blessure ou tout quasi-accident au Service de protection et de prévention avant de quitter les lieux de l'Université si leur personne enseignante est absente ou si la blessure ou le quasi-accident survient après les heures;
  - c. déclarer immédiatement tout événement grave au Service de protection et de prévention.
  
4. Les personnes superviseuses et les personnes enseignantes doivent :
  - a. s'assurer de la déclaration de toutes les blessures et de tous les quasi-accidents en conformité avec la [Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident](#) de l'Université;
  - b. remplir des rapports de préenquête sur les blessures et les quasi-accidents dans les 24 heures;
  - c. participer aux enquêtes sur les blessures et les quasi-accidents;
  - d. participer à l'établissement d'assignations temporaires d'un travail et assurer le suivi nécessaire jusqu'à l'achèvement des assignations temporaires d'un travail, le cas échéant.

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

Page 5 de 6

5. Les tiers doivent :
  - a. déclarer ou charger une personne de déclarer en leur nom toute blessure ou tout quasi-accident au Service de protection et de prévention;
  - b. remplir le [Formulaire de déclaration de blessure ou de quasi-accident](#) de l'Université dans les 24 heures ou dès que possible après la survenue de la blessure ou du quasi-accident.
  - c. déclarer immédiatement tout événement grave au Service de protection et de prévention.
  
6. Le Service de protection et de prévention :
  - a. fournit premiers soins et services d'intervention d'urgence;
  - b. aide les tiers à déclarer les blessures, quasi-accidents et événements graves;
  - c. déclare les blessures, quasi-accidents et événements graves au Service de santé, sécurité et environnement;
  - d. préserve en l'état le lieu de survenue d'un événement grave et, le cas échéant, le lieu de survenue d'une blessure ou d'un quasi-accident.
  
7. Le Service de santé :
  - a. informe les membres de la communauté de l'Université qui demandent des soins médicaux qu'ils doivent suivre la [Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident](#) de l'Université.
  
8. Le Service de santé, sécurité et environnement :
  - a. informe les membres de la communauté de l'Université de leur obligation de déclarer toute blessure, tout quasi-accident ou tout événement grave;
  - b. s'assure que toute blessure, tout quasi-accident ou tout événement grave fait l'objet d'une enquête;
  - c. annonce et/ou déclare la survenue d'une blessure, d'un quasi-accident ou d'un événement grave, au besoin, aux parties intéressées au sein de l'Université et/ou des autorités gouvernementales;

## POLITIQUE SUR LA DÉCLARATION DES BLESSURES ET QUASI-ACCIDENTS AINSI QUE L'ENQUÊTE ET AUTRES DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

---

Page 6 de 6

- d. tient un registre des premiers soins et des urgences médicales, conformément à la réglementation gouvernementale;
- e. élabore et met en œuvre la [Procédure de déclaration de blessure ou de quasi-accident](#) afin d'assurer la cohérence des enquêtes et des documents connexes ainsi que le suivi des mesures correctives;
- f. gère les [demandes d'indemnisation des employés ayant subi une blessure](#);
- g. gère les assignations temporaires d'un travail;
- h. effectue des analyses statistiques sur les blessures, les quasi-accidents et les événements graves ainsi que les facteurs de causalité afin de dégager les tendances et de concevoir des programmes de prévention.

### Déclaration aux autorités

- 9. Le Service de santé, sécurité et environnement doit déclarer tout événement grave par le moyen de communication le plus rapide et dans les 24 heures à tous les organismes gouvernementaux intéressés, y compris, mais sans s'y limiter :
  - a. la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#);
  - b. la [Commission canadienne de sûreté nucléaire](#);
  - c. l'[Agence de la santé publique du Canada](#).
- 10. Le lieu de survenue d'un événement grave doit être préservé en l'état jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet d'une enquête par un inspecteur d'un organisme, sauf s'il y a risque de blessures ou de dommages matériels supplémentaires.

### Responsabilité et révision du code

- 11. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au Vice-rectorat aux services et au développement durable.